

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-292/PR/MAPCI portant constitution du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

n° 2018-292/PR/MAPCI

Ministère

MINISTÈRE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES INVESTISSEMENTS

Date de publication

2 octobre 2018

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2018

Date du numéro

15 octobre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/ AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998, portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Investissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°130/AN/96/3ème L portant conditions et modalités de privatisation, de participation d'entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public

VULa Loi n°134/AN/11/6ème L du 1er août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VULa Loi n°001/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant modification et complétant le Code de Commerce de Djibouti

VULa Loi n°65/AN/94/3ème L portant création du Régime de Zone Franche Industrielle

VULa Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994, portant modification du Code des Investissements

VULa Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001, portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VULe Décret n°2012-0117/PR/MDC du 24 mai 2012 août 2012, portant constitution d'un Groupe de Travail sur les Investissements Directs Etrangers

VULe Décret n°2012/0188/PR/MEFIP du 30 août 2012, portant création attributions et organisation du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé

VULe Décret n°2013/144/PR/MDCC du 04 juin 2013, portant attribution, fonctionnement et Organisation de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE/2016 du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre Auprès de la Présidence chargé des Investissements. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25/09/2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

LE CONSEIL D'ADMINISTRATIONLe Conseil de l'Administration est l'organe d'administration de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 2

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, placée sous la tutelle du Ministère Auprès de la Présidence Chargé des Investissements, est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence, accomplir ou autoriser les actes ou opérations relatifs à son objet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Il est chargé notamment

- d'arrêter les programmes d'action en matière de promotion des investissements
 - d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement
 - d'arrêter les bilans, les comptes de gestion et de résultats
 - de fixer l'organisation des services de l'Agence, le statut du personnel et son régime de rémunération
 - d'approuver dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les marchés à passer par l'Agence
 - d'autoriser toutes transactions, acquisitions ou aliénations immobilières conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
 - d'approuver les contrats programmes et de veiller au suivi de leur exécution
 - de délibérer sur les emprunts à contracter par l'Agence.Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la Direction de l'Agence.
-

Article 3

NOMINATION DES ADMINISTRATEURSLes administrateurs représentant des Ministres et les représentants du secteur privé sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Auprès de la Présidence, Chargé des Investissement.L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est administrée par un conseil d'administration de neuf membres (9) comprenant :1. Un représentant du Ministère Auprès de la Présidence Chargé des Investissements

- 2 Un représentant de la Primature
 - 3 Un représentant du Ministère du Budget
 - 4 Un représentant de la Chambre de Commerce de Djibouti
 - 5 Un représentant del'Autorité des Ports et des Zones Franches
 - 6 Un représentant du Ministère du Travail, Chargé de la Réforme de l'Administration
 - 7 Un représentant de la Confédération des Employeurs de Djibouti
 - 8 Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Chargé de l'Industrie
 - 9 Un représentant de la Fédération des PME/PMI(s)
-

Article 4

MANDANT D'ADMINISTRATEUR. La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelables. Le mandat d'Administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement sur justificatifs par la société, des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. Lorsque la responsabilité d'un administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de son mandat.

Articles 5

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. L'élection est faite à la première réunion du conseil qui est exceptionnellement convoquée par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 6

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an pour adopter le budget et les comptes sociaux, sur la convocation de son président. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, doit en principe, être faite cinq jours au moins à l'avance par lettre, email ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Agence. Elle peut être faite 24 heures à l'avance en cas d'urgence. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements assure le secrétariat du Conseil d'Administration, l'organisation matérielle des séances ; la rédaction des procès verbaux et la garde des archives. Le Directeur Général peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute personne de son choix.

Article 7

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION Le présent Décret entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré et publié.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH